



**CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Espace snacking

PARC DES EXPOSITIONS L'EDUEN

ENTRE

LA VILLE D'AUTUN

ET

KID'S LAND EVENTS

Entre les soussignées :

La **ville d'Autun**, sise place du Champ de Mars, Hôtel de Ville, 71400 AUTUN,
Représentée par son maire, M. Vincent CHAUVET,

Ci-après désignée « le cédant »,

D'une part,

Et

La **société KID'S LAND EVENTS**, sise 2 place du Dr Chauveau, 21 230 LACANCHE,
Immatriculée sous le numéro SIRET 489 887 687 00015,
Représentée par M. Arnaud SALOMON,

Ci-après désignée « l'occupant »,

D'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la ville d'Autun accorde à la société Kid's Land Events le droit d'occuper un espace snacking au sein du Parc des expositions de l'Eduen, durant la période d'installation de la patinoire éphémère.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE

La présente convention est une convention de sous-occupation du domaine public (CODP) conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants. Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Elle est conclue à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt conformément à l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention relève du régime de la sous-occupation du domaine public, le bien temporairement cédé étant une propriété de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, laquelle a été mise à disposition de la ville d'Autun dans le cadre de l'organisation de l'évènement Patinoire 2026.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le cédant accorde un droit d'occupation d'un espace de **25 m²** au sein du grand hall du Parc des Expositions l'Eduen, situé 1 avenue André Frènaud, 71 400 AUTUN.

Par la présente, il est également accordé au locataire une mise à disposition de plusieurs équipements, tels que des tables et des chaises.

Le locataire pourra également utiliser la cuisine et la chambre froide du bâtiment.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation des locaux définis à l'article 3 est prévue pour la durée suivante : du 7 au 22 février 2026.

L'occupant pourra installer le matériel nécessaire à l'activité envisagée dans les lieux à compter du 6 février 2026. A l'issue de l'évènement, le locataire sera autorisé à démonter ses installations jusqu'au 23 février 2025. Les horaires d'installation et de démontage sont précisées en annexe 1.

Cette convention ne sera pas renouvelable.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est librement consentie entre les parties et acceptée moyennant une redevance ferme de 1 500,00 € TTC.

Cette redevance sera payable avant le début de l'occupation, auprès du Service de Gestion Comptable de l'Autunois.

ARTICLE 6 : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupant utilisera les lieux pour une activité de snacking accessible au public pendant toute la durée d'ouverture de la patinoire, selon le planning défini en annexe 1.

Il s'engage à proposer à la vente les produits indiqués en annexe 2, ou des produits similaires, et aux tarifs indiqués. L'occupant ne proposera aucune boisson alcoolisée.

En complément, l'occupant s'engage à mettre en place un baby-foot avec monnayeur (1 € la partie) dans le hall de l'Eduen. Ce baby-foot sera utilisable par le public de la patinoire et sera installé dans la salle située sur la gauche en entrant dans l'Eduen.

A titre complémentaire, l'occupant s'engage à vendre à la ville d'Autun :

- 250 bons crêpe, pour un coût unitaire TTC de 1,50 € (soit un total de 375,00 € TTC) pour l'après-midi « Carnaval » organisé le mercredi 18 février 2026 ;
- Entre 40 et 60 tickets repas, pour un coût unitaire de 12,00 € (la commune s'engageant à respecter le minimum et le maximum indiqués).

Ces prestations feront l'objet d'une facturation indépendante à la redevance prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à respecter les obligations suivantes, en complément de ses obligations découlant des autres dispositions de la présente convention :

OBLIGATIONS GENERALES D'OCCUPATION :

- Ne pas céder son droit d'occupation temporaire ni accorder une sous-occupation des locaux faisant l'objet de la présente convention à un tiers, même partiellement.
- Jouir des lieux paisiblement, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, des dégradations.
- Entretien des lieux et les rendre dans un état d'entretien a minima équivalent à l'état dans lequel les biens lui auront été laissés. Un état des lieux sera effectué lors de la remise des biens occupés et à l'issue de l'occupation. Ces documents seront joints à la présente convention.
- Assurer un nettoyage régulier du mobilier et des équipements mis à disposition, lesquels devront être en état de propreté irréprochable.
- Informer le propriétaire de toute dégradation du bien dont l'une ou l'autre des parties serait responsable ou non.
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire, ainsi que toute assurance jugée nécessaire pour l'activité prévue.

OBLIGATIONS PARTICULIERES LIEES A L'ACTIVITE ENVISAGEE :

- Assurer le bon fonctionnement et la continuité de son activité selon le planning défini.
- Prévoir un nombre suffisant de personnes assurant la gestion de l'activité prévue par la présente convention.
- S'assurer que les personnes susmentionnées soient correctement habillées et aient un comportement irréprochable face au public. En cas de manquement, le propriétaire se réserve le droit de demander à l'occupant de faire appel à d'autres personnes.
- Se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie, type X.
- Respecter les conditions sanitaires et d'hygiène définies à l'article 8 de la présente convention.
- Assurer une gestion des poubelles et du tri sélectif régulière.

ARTICLE 8 : CONDITIONS SANITAIRES ET D'HYGIENE

1) Normes de référence

L'occupant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la vente et à la distribution de denrées alimentaires périssables.

En particulier, il déclare assurer une activité conforme aux dispositions inscrites dans :

- Le règlement communautaire n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- Le règlement communautaire n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement communautaire n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Les textes d'application de ces différents règlements en droit français.

Cette liste étant non exhaustive, l'association s'engage à respecter l'ensemble des normes en vigueur qui pourraient lui être applicables.

2) Principales préconisations

L'occupant s'engage à respecter les principales préconisations en termes sanitaires et d'hygiène ci-après définies.

Propreté :

- Les personnes manipulant les produits destinés à la consommation doivent avoir une hygiène corporelle et vestimentaire irréprochable. Elles doivent être formées, ou a minima informées, des mesures applicables en termes sanitaires et d'hygiène ;
- Des dispositifs permettant le nettoyage et le séchage des mains de manière hygiénique et régulière doivent être mis en place ;
- Les installations, le matériel et les équipements doivent être conçus, nettoyés et entretenus pour éviter la contamination des denrées alimentaires ;
- Les locaux et les surfaces de travail doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

Températures :

- Chaque aliment doit être stocké de manière à être maintenu à une température lui correspondant ;
- La chaîne du froid doit être respectée ;
- Les produits d'origine animale réfrigérés doivent être maintenus à une température maximale de + 4°C.

Affichage :

- Chaque produit alimentaire doit bénéficier d'un étiquetage rédigé en français, suffisamment précis, présentant les informations principales du produit ;
- Le prix de chaque produit doit être affiché clairement, selon l'unité de mesure (à l'unité, au kilo, au litre...).
- Les allergènes présents dans les différents produits doivent être affichés de manière à prévenir le consommateur.

Traçabilité :

- Assurer une traçabilité des produits destinés à la consommation ;
- Indiquer l'origine des viandes (lieux de naissance, d'élevage et d'abattage) le cas échéant.

Déchets :

- Les poubelles doivent être vidées très régulièrement.

Ces éléments sont non-exhaustifs et ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient se substituer aux normes en vigueur qui seraient éventuellement plus ou moins contraignantes.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les obligations suivantes, en complément de ses obligations découlant des autres dispositions de la présente convention :

- Assurer une jouissance paisible des lieux à l'occupant et rendre les locaux accessibles. L'occupant ne pourra toutefois pas pénétrer dans l'enceinte du Parc des expositions de l'Eduen en dehors des horaires de présence définis en annexe 1.
- Respecter le droit d'occupation exclusive accordée à l'occupant, notamment en refusant d'accorder toute autre convention sur la même période, portant sur les mêmes espaces et portant sur les mêmes activités de snacking.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La ville d'Autun se réserve toutefois la possibilité de résilier la convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Aucune des parties ne pourra bénéficier d'une indemnité de résiliation.

La résiliation pourra aussi être prononcée sans délai, sans indemnité et avec prise d'effet immédiate par la ville d'Autun si celle-ci estime que l'occupant ne respecte pas les conditions prévues par l'article 8 de la présente convention ou toute autre disposition législative ou réglementaire relative aux conditions sanitaires et d'hygiène applicables à l'activité menée par l'occupant.

La résiliation pourra également être prononcée dans les conditions définies à l'alinéa précédent en cas d'occupation non conforme à l'utilisation du domaine public prévue par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 : PENALITES

Les pénalités suivantes pourront être appliquées en cas de non-respect de la présente convention :

- Pénalité de 200 € en cas de non-respect du planning défini en annexe 1 ;
- Pénalité de 200 € en cas de défaut de nettoyage des locaux et équipements, lesquels devant être systématiquement en état de propreté irréprochable pendant la durée de l'occupation, conformément aux articles 7 et 8 de la présente convention.

En outre, si, au terme de la durée de l'occupation, les locaux ou les équipements mis à disposition sont dégradés, une pénalité correspondant au montant des réparations, de l'entretien ou du remplacement pourra être infligée à l'occupant.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les documents annexés à la présente convention sont les suivants :

- 1- Planning d'ouverture de l'espace snacking.
- 2- Produits alimentaires proposés à la vente.
- 3- Etat des lieux.

Fait à AUTUN, le

Arnaud SALOMON
Représentant la société Kid's Land Events

Vincent CHAUVET
Maire de la ville d'Autun

ANNEXE 1

PLANNING PATINOIRE 2026 POUR L'ESPACE SNACKING

- **Installation le 6 février 2026 de 9h00 à 17h00.**

PLANNING D'EXPLOITATION :

07/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h / 20h-23h
08/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
09/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
10/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
11/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
12/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
13/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
14/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h / 20h-23h
15/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
16/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
17/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
18/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
19/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
20/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h
21/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h / 20h-23h
22/02 : 10h-12h / 14h-16h / 17h-19h

- **Le démontage devra intervenir à partir du 22 février 2026 à 19h30 et au plus tard le lundi 23 février 2026, en dehors des horaires d'ouverture de la patinoire aux scolaires.**

Horaires de présence de l'occupant au sein des locaux :

- Tous les jours (sauf samedis) : de 9h30 à 12h30, puis de 13h30 à 19h30.
- Les samedis : de 9h30 à 12h30 puis de 13h30 à 23h30.

ANNEXE 2

PRODUITS ALIMENTAIRES PROPOSES A LA VENTE

PRODUITS SALES :

PRODUIT	TARIF
Panini	5 €
Hot-dog	5 €
Burger	8 €
Frites	2 €

PRODUITS SUCRES :

PRODUIT	TARIF
Churros	5 € les 10 10 € les 25
Crêpe :	
- Au sucre	2,50 €
- Au nutella	4 €
Gaufre :	
- Au sucre	3 €
- Au nutella	4 €
Pop-corn	3 €
Glace à l'italienne	4 €

PRODUITS « Speciale St Valentin » :

PRODUIT	TARIF
Pomme d'Amour	4 €
Sucette en forme de cœur	3 €

BOISSONS :

PRODUIT	TARIF
Chocolat chaud	2 €
Café	1 €
Thé	2 €
Soda et jus	2,50 €